

••••CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE  
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DES ANTILLES-GUYANE  
Immeuble Equinoxes — 12, rue des Arts et Métiers — Lotissement Dillon Stade  
97200 Fort-de-France

N° 35/2024/CDPI

Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de  
Guadeloupe cl M. D.

Audience du 20 septembre 2024

Décision rendue publique par affichage le 4 octobre 2024

La chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-  
kinésithérapeutes des Antilles-Guyane,

Par une plainte, enregistrée le 17 mars 2024 sous le numéro 35/2024, au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Antilles-Guyane, et un mémoire, enregistré le 12 juillet 2024, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Guadeloupe, représenté par Me Lor et Me Cayol, demande A la chambre disciplinaire de première instance, dans le dernier état de ses écritures :

10) de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre de M.D., masseur-kinésithérapeute, inscrit au tableau du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Guadeloupe, exerçant R.

2°) de mettre la somme de 3 000 euros à la charge de M. D. sur le fondement du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- sa plainte est recevable, dès lors qu'elle est accompagnée de la délibération du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Guadeloupe autorisant la poursuite, qui est suffisamment motivée ;

- la condamnation définitive de M. D., par le tribunal judiciaire de Pointe-à-Pitre le 21 novembre 2023, pour des faits d'agression sexuelle commis sur des patientes le 17 novembre 2020 et le 25 mai 2021, traduisent un manquement A ses obligations déontologiques de respect de la dignité de la personne, garanti pu l'article R. 4321-53 du code de la santé publique, de respect du principe de moralité, prévu A l'article R. 4321-54 du même code, A l'interdiction de se départir d'une attitude correcte envers la personne soignée, prévu A l'article R. 4321-58 de ce code, et à l'interdiction de commettre des actes de nature A déconsidérer la profession, résultant de l'article R. 4321-79 du code de la santé publique.

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 6 juin 2024 et le 2 août 2024, M. D., représenté par la SCP Payen, conclut:

- au rejet de la plainte;

- d ce que les dépens soient mis A la charge du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Guadeloupe;

- A ce que la somme de 3 000 euros soit mise A la charge du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Guadeloupe sur le fondement de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Il fait valoir que :

- la plainte est irrecevable, dès lors qu'elle n'est pas accompagnée du relevé de décision établi après la consultation par voie électronique des membres du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Guadeloupe ni de l'avis motivé du conseil;

- il n'est pas établi que la consultation par voie électronique était régulière, faute pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Guadeloupe de justifier que les modalités d'enregistrement et de conservation des débats ont été fixées préalablement par l'organe délibérant, conformément aux articles 3 A 5 de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014;

- la plainte, qui se borne A mentionner de « graves manquements dans l'exercice de la profession » sans viser de texte ni de faits précis qui lui sont reprochés, est dépourvue de fondement, caractérisant une atteinte à« ses droits de la défense et A son droit à un procès équitable ;

- la demande de production du jugement correctionnel par la chambre disciplinaire de première instance constitue une atteinte A son droit de ne pas contribuer A sa propre incrimination, A son droit de garder le silence, A son droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal, au principe d'égalité des armes et A son droit A un procès équitable, garantis par le paragraphe 1 de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- le jugement du tribunal judiciaire de Pointe-à-Pitre du 21 novembre 2023 est entaché d'insuffisance de motivation;

- il conteste les griefs qui lui sont reprochés.

Par un courrier du 24 juin 2024, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, rendues applicables A la présente juridiction en vertu de l'article R. 4126-16 du code de la santé publique, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de la possibilité pour la juridiction de retenir les griefs de non-respect du devoir de dignité (article R. 4321-53 du code de la santé publique), de non-respect du principe de moralité et de responsabilité (article R. 4321-54 du code de la santé publique) et de commission d'acte de nature A déconsidérer la profession (article R. 4321-79 du même code) commis par M. D..

En application de l'article R. 611-1 du code de justice administrative, le mémoire du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Guadeloupe, enregistré le 6 septembre 2024, n'a pas été communiqué.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu

la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique:

- le rapport de Mme Oliny;
- les observations de M. D. et de son conseil, Me Payen.

Conformément à la décision n°2024-1097 du Conseil constitutionnel du 26 juin 2024, M. D. a été informé qu'il pouvait faire valoir son droit au silence au cours de l'audience.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit:

1. Par une délibération du 20 janvier 2024, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Guadeloupe a décidé de déposer une plainte à l'encontre de M. D., afin que la chambre disciplinaire de première instance lui inflige une sanction disciplinaire.

Sur les fins de non-recevoir :

2. En premier lieu, aux termes de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique, rendu applicable à la profession des masseurs-kinésithérapeutes en vertu de l'article R. 4323-3 du même code : « *L'action disciplinaire contre un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme ne peut être introduite devant la chambre disciplinaire de première instance que par l'une des personnes ou autorités suivantes : / 1° Le conseil national ou le conseil départemental de l'ordre au tableau duquel le praticien poursuivi est inscrit à la date de la saisine de la juridiction, agissant de leur propre initiative ou à la suite de plaintes (...) / Les plaintes sont signées par leur auteur et, dans le cas d'une personne morale, par une personne justifiant de sa qualité pour agir. Dans ce dernier cas, la plainte est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, de la délibération de l'organe statutairement compétent pour autoriser la poursuite ou, pour le conseil départemental ou national, de la délibération signée par le président et comportant l'avis motivé du conseil (...).*

3. D'une part, il ressort des pièces du dossier que la décision de saisir la chambre disciplinaire de première instance a, dans un premier temps, fait l'objet d'une consultation par voie électronique des membres du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Guadeloupe du 5 au 8 décembre 2023, qui a ensuite été confirmée par une délibération adoptée en séance plénière, le 20 janvier 2024, dont une copie est jointe au dossier de saisine de la chambre disciplinaire de première instance. Par ailleurs, si M. D. soutient, d'une part, qu'il n'est pas établi que la consultation électronique aurait été conduite dans le respect des articles 3 à 5 de l'ordonnance du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégiale et, d'autre part, que la plainte n'est pas accompagnée du relevé de décision établi après la consultation par voie

électronique, ces circonstances sont sans incidence aucune sur la régularité de la plainte, dans la mesure où cette consultation électronique a été confirmée ultérieurement par une délibération collégiale qui, ainsi qu'il l'a été dit, figure en pièce jointe n° 10 de la plainte.

4. D'autre part, la délibération du 20 janvier 2024, qui adopte à l'unanimité des présents la décision d'entériner la consultation électronique et d'autoriser le dépôt d'une plainte devant la chambre disciplinaire de première instance, se fonde expressément sur la condamnation de M. D. d six mois de prison avec sursis pour agressions sexuelles suite des plaintes de deux patientes. De même, la plainte enregistrée par la chambre disciplinaire, le 17 mars 2024, indique que le président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Guadeloupe a fait l'objet d'une réquisition à. personne concernant la plainte pénale visant M. D. et que, suite à l'information par voie de presse de la condamnation de l'intéressé, il a été décidé de déposer une plainte en raison de graves manquements dans l'exercice de sa profession. Dans ces conditions, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Guadeloupe, qui s'est sans ambiguïté référé à la condamnation pénale de l'intéressé pour des faits d'agression sexuelle sur des patientes, quand bien même il n'a pas défini la qualification juridique des manquements reprochés, n'a pas méconnu l'exigence de motivation prévue d l'article R. 4126-1 du code de la santé publique. L'intéressé n'est, dès lors, pas fondé à soutenir que l'absence de fondement de la plainte porterait atteinte au principe des droits de la défense ni d son droit à un procès équitable, dans la mesure où il avait parfaitement connaissance des faits motivant la plainte à son encontre et qu'il a pu utilement les contester, dans le cadre de la procédure devant la chambre disciplinaire de première instance.

5. Il s'ensuit que les fins de non-recevoir tirées de l'absence de production du relevé de décision établi après la consultation par voie électronique et d'un avis motivé du conseil doivent être écartées.

6. En second lieu, M. D. ne peut sérieusement soutenir que la circonstance que la chambre disciplinaire de première instance ait adresse aux parties une mesure d'instruction, afin d'obtenir la communication du jugement correctionnel du tribunal judiciaire de Pointe-à-Pitre du 21 novembre 2023, porterait atteinte à son droit de garder le silence et à son droit de ne pas s'auto-incriminer, dans la mesure où il lui était, en tout état de cause, loisible de ne pas produire la pièce demandée par la juridiction. Par ailleurs, une telle demande de pièces ne saurait davantage méconnaître son droit à un procès équitable ni le principe d'égalité des armes, garantis par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans la mesure où une telle mesure d'instruction s'inscrit dans le cadre de la procédure administrative contentieuse, qui est inquisitoire, par laquelle la juridiction dispose des plus larges pouvoirs d'instruction afin de demander aux parties de lui fournir tous les éléments d'appréciation de nature d établir sa conviction et ainsi disposer des éléments nécessaires à la solution du litige.

Sur les griefs reprochés à M. D.:

7. Aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort* ». Aux termes de l'article R. 4321-54 du même code: « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». Par ailleurs, l'article R. 4321-58 de ce code dispose que : « *Le masseur-kinésithérapeute doit écouter, examiner, conseiller, soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur nonappartenance, réelle ou supposée, ix une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur couverture sociale, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée* ». Enfin, l'article R. 4321-79 de ce code dispose que: « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci* ».

8. Il ressort des pièces du dossier que, par un jugement correctionnel du tribunal judiciaire de Pointe-à-Pitre du 21 novembre 2023, dont il n'est pas établi ni même allégué qu'il n'aurait pas acquis un caractère définitif, M. D. a été reconnu coupable des faits d'agression sexuelle commis le 25 août 2021 A Pointe-à-Pitre, en particulier en commettant des attouchements de nature sexuelle notamment sur le sexe et les fesses de sa victime, ainsi que des faits d'agression sexuelle commis le 17 novembre 2020 A Heric. L'intéressé a été condamné A un emprisonnement délictuel de six mois avec sursis et A réparer le préjudice de ses victimes. La circonstance selon laquelle ce jugement pénal serait entaché d'une insuffisance de motivation est sans incidence aucune sur la matérialité des faits reprochés à, M. D., qui ne sont au demeurant pas sérieusement contestés par l'intéressé et qui sont en tout état de cause établis par l'ensemble des éléments de la procédure pénale, produits A l'instance. Il ressort par ailleurs des pièces jointes à la plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Guadeloupe, notamment du compte-rendu d'infraction initial du 26 août 2021 et du procès-verbal d'audition de M. D. du 20 janvier 2022, que ces faits ont été commis dans l'exercice de sa profession de masseur-kinésithérapeute sur ses patientes. Ces actes perpétrés dans un cadre thérapeutique, méconnaissent les articles R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-58 et R. 4321-79 du code de la santé publique qui imposent A tout professionnel de respecter la dignité de la personne, le principe de moralité, l'obligation de ne jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée et prohibent tout acte de nature A déconsidérer la profession. Ces griefs doivent, dès lors, être accueillis.

Sur la sanction:

9. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique,

applicable A la profession des masseurs-kinésithérapeutes en vertu de l'article L. 4321-19 du même code:

*« Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ,<sup>/50</sup> La radiation du tableau de l'ordre. / Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit a titre définitif Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire a un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée a la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. / Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. / Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans et compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans prejudice de l'application de la nouvelle sanction ».*

10. Compte tenu des faits exposés au point 8, il sera fait une juste appréciation de leur gravité en infligeant à M. D. la sanction d'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de dix-huit mois, assortie du sursis de six mois. L'exécution de cette sanction pour la partie non assortie du sursis prendra effet le 15 janvier 2025 à 0 heure et cessera de porter effet le 14 janvier 2026 à minuit.

Sur les dépens :

11. La présente instance n'a donné lieu à aucun dépens. Les conclusions de M. D. tendant à ce que les dépens soient mis à la charge du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Guadeloupe ne peuvent, par suite, qu'être rejetées.

Sur les conclusions relatives aux frais d'instance:

12. Les dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique font obstacle à ce que le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Guadeloupe, qui n'a pas la qualité de partie perdante, verse

M. ufl o la somme qu'il réclame au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. En revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de

mettre à la charge de M. D. une somme de 1 500 euros à verser au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Guadeloupe sur le fondement de ces dispositions.

Parr ces motifs,

D E C I D E:

Article 1»: Il est infligé à M. D. la sanction d'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de dix-huit mois, dont six mois avec sursis.

Article 2: L'exécution de la sanction définie à l'article 1" prendra effet du 15 janvier 2025 0 heure au 14 janvier 2026 à minuit.

Article 3: M. D. versera une somme de 1 500 euros au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Guadeloupe sur le fondement du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative d l'aide juridique.

Article 4: Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : La présente décision sera notifiée, en application de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique, A M. Teddy D., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Guadeloupe, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Pointe-à-Pitre, au directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et A la ministre de la santé et de l'accès aux soins. Délibéré après l'audience du 20 septembre 2024, A laquelle siégeaient Mme Aude Monnier-Besombes, présidente, Mme Aude Oliny, M. Manuel Meslin, Mme Marie-Elodie Vilo et Mme Christine Ramassamy.

Décision rendue publique par affichage le 4 octobre 2024.

La présidente, Le greffier,

M. Monnier-Besombes

G. C stifle

La République mande et ordonne A la ministre de la santé et de l'accès aux soins en ce qui la concerne ou A tous commissaires de justice A ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir A l'exécution de la présente décision.